
Loi N° 72-36 du 27 avril 1972, portant prorogation du délai prévu à l'article 6 de la loi n° 70-25 du 19 mai 1970, fixant les modalités de cession de terres domaniales à vocation agricole (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Le délai prévu à l'article 6 de la loi n° 70-25 du 19 mai 1970 fixant les modalités de cession de

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 avril 1972.

terres domaniales à vocation agricole est prorogé jusqu'au 31 décembre 1972.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 27 avril 1972

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA